



Sécurité publique
Canada

Public Safety
Canada

BÂTIR UN **CANADA SÉCURITAIRE ET RÉSILIENT**



TRANSFÈREMENT INTERNATIONAL DES DÉLINQUANTS

Aperçu à l'attention du Comité sénatorial permanent des
Affaires juridiques et constitutionnelles



1. Contexte
2. Obligations juridiques internationales
3. Objet et principes
4. Cadre législatif
5. Processus décisionnel

1. Contexte



BÂTIR UN CANADA SÉCURITAIRE ET RÉILIENT

- La *Loi sur le transfèrement des délinquants* a été promulguée en 1978 pour appuyer la mise en œuvre de traités internationaux d'échange de prisonniers.
- Elle a été révisée et mise à jour en 2004 lorsqu'on a adopté la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* (LTID).
- La loi est fondée sur des principes internationaux et les ententes approuvées par des pays et des organisations partout dans le monde.
- La LTID tient compte de ces principes ainsi que des obligations découlant de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*).
- La LTID permet aux Canadiens reconnus coupables et condamnés à l'étranger de purger leur peine dans leur pays d'origine, et elle permet aux ressortissants étrangers de faire la même chose.
- Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la LTID et il décide des demandes de transfèrement.

2. Obligations juridiques internationales



BÂTIR UN CANADA SÉCURITAIRE ET RÉSILIENT

- **Traités actuels**

- Actuellement, il y a 15 traités bilatéraux en vigueur (É.-U., Mexique, France, Bolivie, Pérou, Maroc, Thaïlande, Brésil, Venezuela, Égypte, Cuba, Barbade, Argentine, Mongolie, République dominicaine);
- trois traités multilatéraux (Convention du Conseil de l'Europe, Convention interaméricaine, Programme des pays du Commonwealth);
- en comptant les traités bilatéraux et multilatéraux, le Canada a des ententes avec plus de 80 pays.



3. Objet et principes



BÂTIR UN CANADA SÉCURITAIRE ET RÉSILIENT

- **Objet**

- Faciliter l'administration de la justice et la réinsertion sociale des délinquants en leur permettant de purger leur peine dans le pays dont ils sont citoyens ou ressortissants.

- **Principes**

- Promouvoir les intérêts en matière de justice pénale et contribuer à la sécurité publique. Si le délinquant est transféré au Canada :
 - il purge le reste de la peine sous surveillance;
 - il peut participer à des programmes de réinsertion sociale;
 - il est possible d'obtenir des renseignements sur les condamnations à l'étranger pour la base de données du Centre d'information des Services canadiens de police (CISCP).
- Raisons humanitaires :
 - atténuer les difficultés excessives pour les délinquants et leur famille;
 - permettre aux délinquants de nouer et de maintenir des relations positives avec leur communauté et leur famille pour les aider à préparer leur réinsertion sociale en tant que citoyens respectueux des lois.

Objet et principes



BÂTIR UN CANADA SÉCURITAIRE ET RÉSILIENT

Principes clés des traités sur le transfèrement des délinquants

- **Ne pas aggraver la peine** : il s'agit d'un principe découlant du droit pénal et il est généralement interprété comme voulant dire qu'il ne faut pas prolonger la durée totale d'une peine prononcée à l'étranger;
- **la règle de double incrimination** est respectée lorsqu'un acte qui est jugé « criminel » dans un État et considéré comme tel dans un autre État;
- **l'application continue** permet de continuer l'application d'une peine prononcée à l'étranger dans l'État d'accueil selon les lois de ce dernier;
- **l'adaptation** s'applique lorsqu'une peine prononcée à l'étranger est, par sa nature ou sa durée, incompatible avec les lois canadiennes. La peine prononcée à l'étranger est modifiée en fonction des peines prévues dans les loi canadiennes pour une infraction semblable.

Principaux éléments du modèle de traité canadien

- Les délinquants du pays étranger et du Canada doivent être avisés de la teneur de tout traité de transfèrement ou d'entente administrative s'appliquant à leur cas.
- Les demandes de transfèrement doivent être présentées par écrit au ministre de la Sécurité publique.
- Le Canada, l'État étranger et le délinquant doivent tous être d'accord avec le transfèrement.
- L'État ayant prononcé la peine peut demander, par écrit, d'être avisé à l'avance des conditions d'exécution de la peine dans l'État d'accueil.



4. Cadre législatif



BÂTIR UN CANADA SÉCURITAIRE ET RÉILIENT

- Pour décider si le transfèrement d'un **délinquant canadien** doit être approuvé ou non, le ministre doit examiner les facteurs suivants :
 - est-ce que le retour du délinquant au Canada peut constituer une menace pour la sécurité nationale?
 - est-ce que le délinquant a quitté le pays ou en est demeuré à l'étranger avec l'intention de ne plus considérer le Canada comme le lieu de sa résidence permanente?
 - est-ce que le délinquant a des liens familiaux ou sociaux au pays?
 - est-ce que l'entité étrangère ou son système carcéral présente une menace sérieuse pour la sécurité ou les droits de la personne du délinquant?



- Dans les cas des **délinquants canadiens et étrangers**, le ministre doit tenir compte des facteurs suivants :
 - à son avis, le délinquant commettra, après son transfèrement, une infraction de terrorisme ou d'organisation criminelle
 - le délinquant a déjà fait l'objet d'un transfèrement en vertu de la LTID ou de la *Loi sur le transfèrement des délinquants*
- L'accord de toutes les parties est requis pour tout transfèrement (soit le délinquant, l'État ayant prononcé la peine et l'État d'accueil)
- S'il n'y a pas de traité en vigueur, la LTID permet au ministre des Affaires étrangères, avec l'accord du ministre de la Sécurité publique, de conclure une entente administrative avec une entité étrangère pour le transfèrement de délinquants, au cas par cas.
- Jusqu'à maintenant, le Canada n'a conclut aucune d'entente de la sorte.

5. Processus décisionnel



BÂTIR UN CANADA SÉCURITAIRE ET RÉSILIENT

- Le SCC rédige un résumé des renseignements et des faits à l'attention du ministre.
- Le résumé du SCC, la demande du délinquant et la documentation d'appui pertinente sont transmis au ministère de la Sécurité publique où une note d'information est rédigée et présentée au ministre avec le dossier complet aux fins d'examen.
- Une fois que le ministre a rendu sa décision, le SCC communique la décision au délinquant et à l'État ayant prononcé la peine.

Approbation du transfèrement	Refus du transfèrement
<ul style="list-style-type: none">• Le délinquant est avisé de la manière dont la peine sera administrée au Canada (p. ex., dates d'admissibilité à une libération conditionnelle).• Le délinquant doit consentir au transfèrement.• Le transfèrement est coordonné par le SCC, avec l'aide des missions à l'étranger (p. ex. passeports, passage à l'aéroport et aux douanes, etc.),• Le SCC assume les frais liés au transfèrement.	<ul style="list-style-type: none">• Les motifs du refus sont fournis par écrit.• On informe le délinquant qu'il pourra présenter une nouvelle demande un an après la date du refus du transfèrement par le ministre.